



Parc national
des Cévennes

Arrêté n°2019 - 0020 du 14 FEV. 2019

portant autorisation de survol en cœur du Parc national
des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de la société *CEVENNFLY* représentée par M. Cédric PIOCH, auto-entrepreneur, reçue complète le 7 février 2019,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la société *CEVENNFLY*, située au lieu-dit

est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes

à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- *titre du projet* : Suivi des travaux sur le Météosite de l'Observatoire du mont Aigoual
- *nature du projet* : Documentaire
- *diffusion* : Réseaux sociaux, Youtube
- *période* : Du 15 février au 15 mai 2019, de 7h à 19h
- *aéronefs utilisés* : 3 drones pilotés par M. Cédric PIOCH :
 - un Phantom 4 pro blanc (30 x 30)
 - un Mavic 2 gris (15 x 15)
 - un Inspire 2 gris (60 x 60)
- *secteur concerné* : communes de Valleraugue et Bassurels
- *lieux précis* : sur les sites ci-après désignés, conformément aux périmètres de survol indiqués sur les cartes jointes en annexe :
 - **météosite du mont Aigoual (+ zone située un peu plus au nord pour des prises de vue éloignées)** : il est demandé au pétitionnaire **d'aviser au plus tard 72 heures à l'avance** le technicien *Connaissance et veille du territoire* du massif de l'Aigoual, M. Jérôme MOLTO (07 63 31 72 65 – 04 67 81 20 53) des dates de survol. Respecter le périmètre de survol de 100 m autour de l'observatoire et la hauteur de vol maximale de 150 m, **les drones ne voleront pas concomitamment, mais exclusivement alternativement.**



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. : 33 304 66 49 53 00 • Fax : 33 304 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescende du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point,
- aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite,
- le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil,
- il ne sera procédé à aucune modification des lieux,
- en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 3 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 9 :

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.



Parc national des Cévennes

page 2/5

Article 10 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 :

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILÉ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture du Gard et de la Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT du massif Aigoual (dossier SAS n°2019-565)



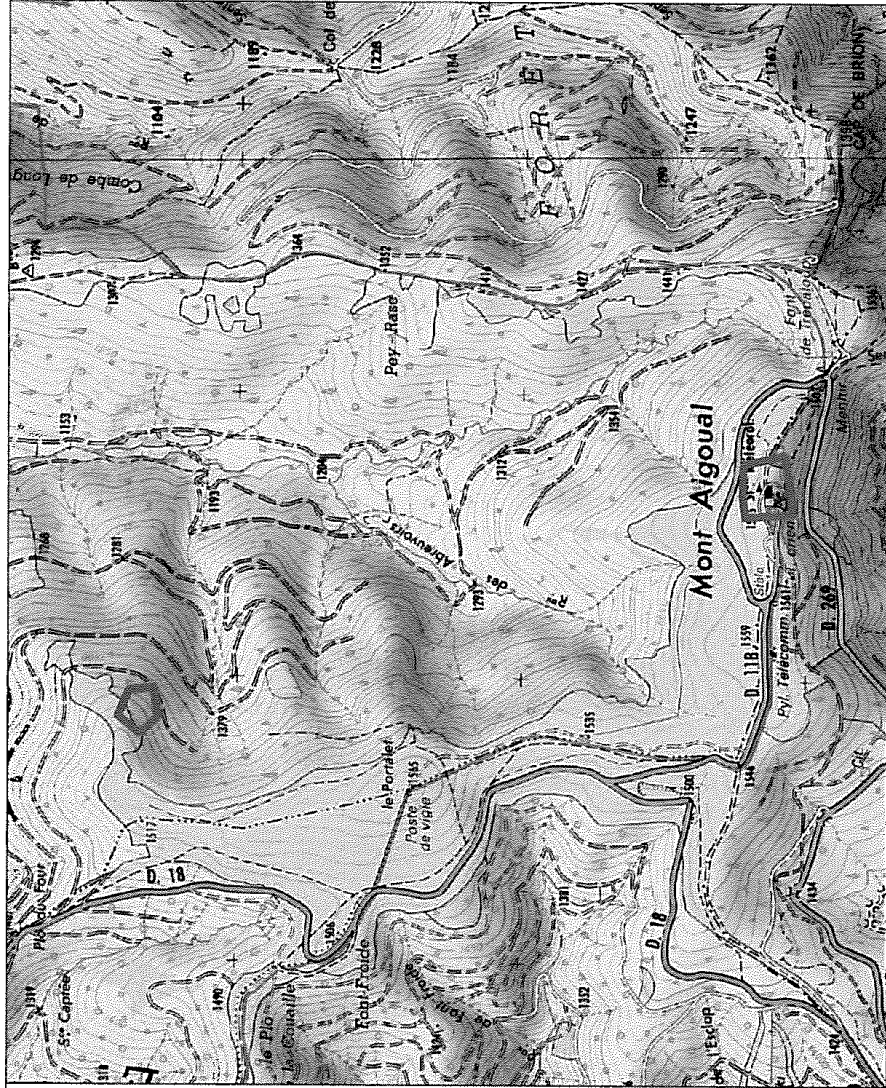
Parc national des Cévennes




page 3/5



Cévennes

Périmètres de survol autorisés : zone 1 au dessus de l'Observatoire et zone 2 un peu plus au nord

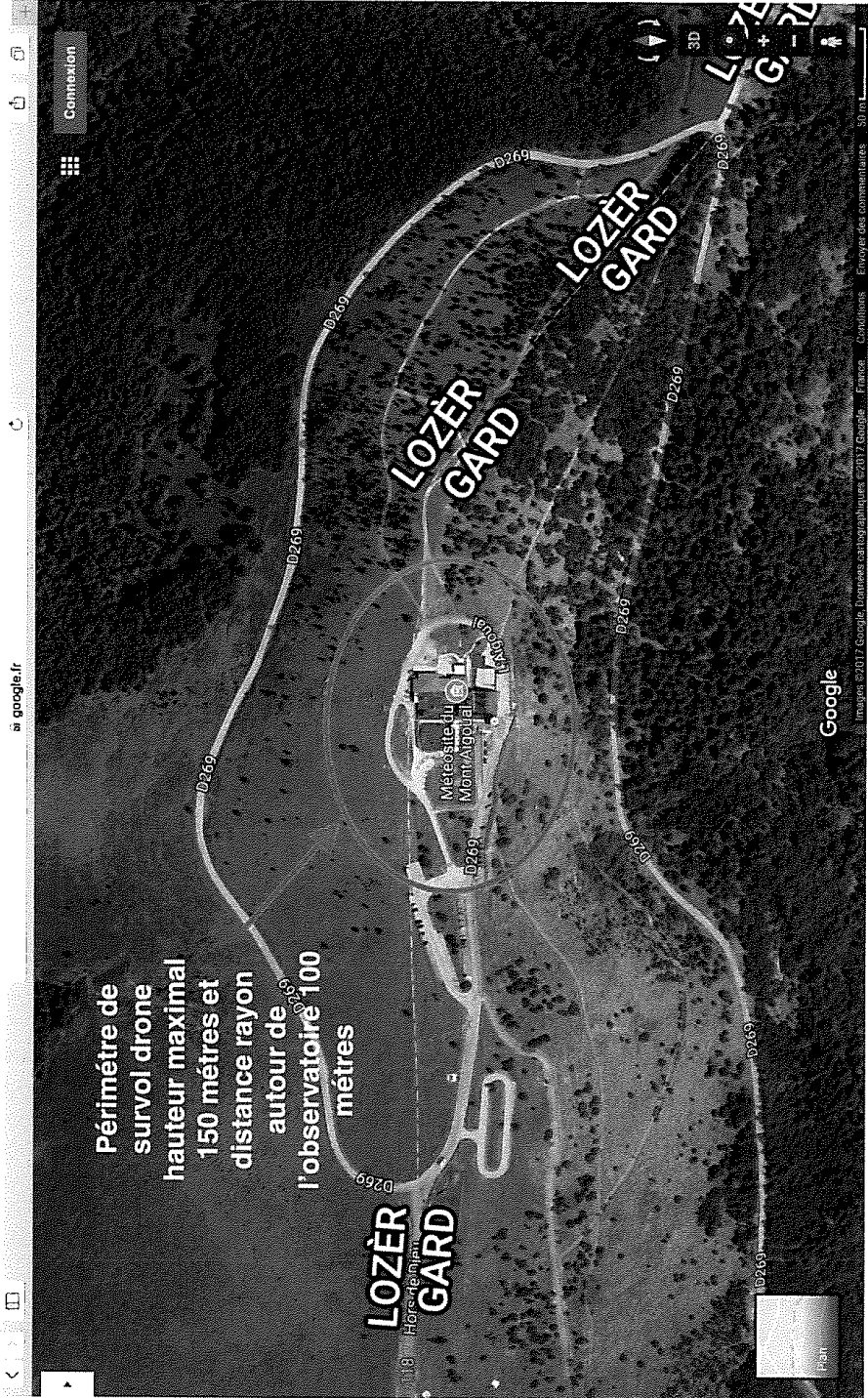


 Aire d'adhésion
 Cœur
 Périmètre survol Cévennes

N
▲
1:11 745

Scale: 1:11 745
Edition: 2015, Topo-Cartographie Cévennes 031 1302/2015





Périmètre de survol drone hauteur maximal 150 mètres et distance rayon autour de l'observatoire 100 mètres

LOZÈRE GARD

Météorite du Mont Argoual



Parc national des Cévennes